

Service Stratégie Foncière

**Objet : Commune de Nantes, 1 et 9 Allée des Roitelets - Acquisition d'un bien bâti cadastré KR48 et KR114 (lots de copropriété 439, 453 et 929)- Propriété de Monsieur BOUKOUSSA Kaddour et Madame VO Thi - délégation du droit de préemption urbain renforcé**

Réf. : 2.3.2

## Décision

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du Conseil de Nantes Métropole en date du 16 décembre 2022, visant un ajustement quant à la délégation du droit de préemption et du droit de priorité,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la délibération n°2018-42 du 13 avril 2018 décidant la création de la ZAC du GRAND BELLEVUE,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes, le 02/01/2023, présentée par Maître HAUVILLE Lucile, Notaire, agissant au nom de Monsieur BOUKOUSSA Kaddour et Madame VO Thi, propriétaires, relative aux immeubles bâtis ci-après désignés :

- **Adresse** : 1 et 9 Allée des Roitelets, 44100 Nantes
- **Références cadastrales** : KR48 et KR114 lots : 439, 453 et 929
- **Propriétaires** : Monsieur BOUKOUSSA Kaddour et Madame VO Thi
- **Prix envisagé** : 100 000,00 €

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 portant la création de la commission chargée de l'élaboration du plan de sauvegarde sur la copropriété des Rochelets,

Considérant la demande de La Nantaise d'Habitations de lui déléguer le droit de préemption urbain renforcé,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État pourra être régulièrement sollicité par La Nantaise d'Habitations,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMB; du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain renforcé,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la politique locale de l'habitat en permettant d'enrayer la dégradation de cette copropriété et en assurer son redressement.

#### **Décide**

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à La Nantaise d'Habitations pour les immeubles bâtis cadastrés KR48 et KR114 lots 439, 453 et 929 pour une superficie de la partie privative de 63,66 m<sup>2</sup>, situés en zone UMB à Nantes, 1 et 9 Allée des Roitelets, 44100 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître HAUVILLE Lucile, Notaire, 123 route de Vannes 44800 SAINT-HERBLAIN, reçue en Mairie de Nantes le 02/01/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

**13 FEV. 2023**

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente

Laure BESLIER  
Membre du bureau

**10 FEV. 2023**

**NB** Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

044-24440070  
Date de réception en préfecture : 13/02/2023  
Date de transmission : 13/02/2023  
Date de réception préfecture : 13/02/2023